



ARRÊTÉ n° 16-2024-M-06-00001

**autorisant le tir de jour du sanglier autour des parcelles agricoles en cours de récolte
pour la campagne 2024/2025**

Le préfet de la Charente

- Vu** le code de l'environnement et notamment le Livre IV, Titre II ;
- Vu** les préconisations du plan national de maîtrise du sanglier ;
- Vu** le schéma départemental de gestion cynégétique 2018-2024 approuvé en date du 28 juin 2018 ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 1^{er} août 1986 relatif à divers procédés de chasse, de destruction des animaux nuisibles et à la reprise du gibier vivant dans un but de repeuplement modifié par arrêté ministériel du 28 décembre 2023 ;
- Vu** l'avis du président de la fédération départementale des chasseurs de Charente ;
- Vu** l'avis du président de la chambre d'agriculture de Charente ;
- Vu** l'avis de la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage consultée par voie électronique le 23 octobre 2024 ;

Considérant que les conditions météorologiques rencontrées au cours de l'année 2024 conduisent dans certains cas à des retards dans le ramassage des récoltes, en particulier en ce qui concerne les cultures de maïs et de tournesol ;

Considérant que les parcelles concernées se trouvent exposées du fait de ce retard à des dégâts importants provoqués par l'espèce sanglier ;

Considérant la nécessité d'explorer de nouveaux outils ;

Considérant la révision en cours du schéma départemental de gestion cynégétique ;

Considérant qu'il y a lieu, pour protéger les récoltes, de réguler ces populations de sanglier en permettant la chasse autour des parcelles agricoles en cours de récolte ;

Considérant qu'il convient d'encadrer ce mode de chasse pour garantir la sécurité des chasseurs et des non-chasseurs ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires :

ARRÊTE

Article 1^{er}

Le tir du sanglier autour des parcelles agricoles en cours de récolte (uniquement moisson et ensilage) est autorisée, uniquement de jour (une heure avant le lever du soleil au chef-lieu du département jusque une heure après son coucher) à compter de la date de publication du présent arrêté et jusqu'au 31 décembre 2024, dans les communes du département de la Charente et dans le respect des conditions suivantes :

- Les opérations se dérouleront sous la responsabilité des titulaires de droits de chasse qui devront s'assurer de la sécurité des opérations ;
- Seul le tir de spécimens de l'espèce sanglier est autorisé ;
- Le recueil de l'accord préalable écrit de l'exploitant des parcelles en cours de récolte concernées est obligatoire ;
- Le tir à partir d'un poste fixe matérialisé est obligatoire. L'exigence de poste fixe permet d'empêcher tout déplacement imprévu qui mettrait les participants en danger lors de la battue.

- Tout tir doit être fichant, respectant des angles de non-tir de 30°, et effectué en direction de l'extérieur de la parcelle en cours de récolte, tout tir en direction de l'intérieur de la parcelle en cours de récolte est interdit. Ainsi, seuls les sangliers sortants de la parcelle en cours de récolte peuvent être tirés.
- Le port du gilet fluorescent et la pose de panneaux de signalisation temporaire sur ou à proximité immédiate des voies publiques sont obligatoires.
- L'usage des chiens est interdit

Le chasseur a obligation de prendre en compte son environnement (personne, bien matériels, animaux domestiques, voies de communication, zones de circulation des engins agricoles...) lors de l'action de chasse.

Il est rappelé qu'il est interdit de faire usage d'une arme à feu sur l'emprise des routes goudronnées publiques, sur les voies ferrées (emprise et enclos en dépendant), sur les chemins publics du domaine communal (sauf arrêté municipal temporaire l'autorisant). De plus, aucun tir ne doit franchir ou parvenir jusqu'aux routes, voies ferrées (emprise et enclos en dépendant), ni atteindre les lignes téléphoniques et électriques.

Article 2

Les règles imposées par le schéma départemental de gestion cynégétique 2018-2024 en vigueur et le plan de gestion cynégétique sanglier restent applicables.

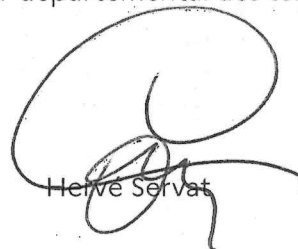
Article 3

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification, d'un recours gracieux auprès du préfet et/ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Poitiers. Un recours peut être déposé auprès du tribunal administratif de Poitiers sur l'application internet « Télérecours citoyens », en suivant les instructions disponibles à l'adresse suivante : www.telerecours.fr. Dans ce cas, des copies du recours n'ont pas nécessité d'être produites, un enregistrement immédiat étant assuré sans délai d'acheminement.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Cognac et la sous-préfète de Confolens, les maires du département, le directeur départemental des territoires, le président de la fédération départementale des chasseurs et le chef du service départemental de l'office français pour la biodiversité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché dans toutes les communes par les soins des maires.

Angoulême, le 06/11/2024,

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental des territoires,



Helvét Servat